

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision du 4 avril 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi lors des 24 heures du Mans le 13 juin 2004 et concernant M.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu les observations présentées pour M. enregistrées au secrétariat général du Conseil les 15 octobre 2004 et 1^{er} avril 2005 ;

Vu les observations écrites présentées par le docteur médecin préleveur, par lettres datées des 21 octobre 2004 et 10 mars 2005, enregistrées au secrétariat général du conseil les 8 novembre 2004 et 15 mars 2005 ;

Vu les observations écrites présentées par M. délégué fédéral, par lettres enregistrées au secrétariat général du conseil les 3 décembre 2004 et 30 mars 2005

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 octobre 2004 et le 4 avril 2005 ;

M. régulièrement convoqué devant le conseil par lettres recommandées des 13 septembre 2004 et 21 février 2005 ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris
Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

Après avoir entendu Me _____ et _____
avocats au barreau de Paris, représentants M. _____

MM. _____ et _____ convoqués à l'initiative du
Conseil pour être entendus, ayant indiqué qu'ils ne pourraient se présenter ;

Après avoir entendu M. BOUÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3632-3 du code de la santé publique : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L.3634-1, L.3634-2 et L.3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L.3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L.3632-2* » ;

Considérant que M. _____ ne s'est pas présenté au contrôle antidopage organisé à l'issue des vingt-quatre heures du Mans le 16 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « *est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant* » ; que M. _____ n'est pas titulaire d'une licence de la Fédération française de sports automobiles ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que l'intéressé conteste avoir pu être informé de sa convocation à un contrôle antidopage en alléguant qu'à l'heure à laquelle la convocation est réputée avoir été notifiée, il était encore sur le circuit ; qu'une attestation écrite du responsable de son équipe corrobore cette affirmation ; que le conseil n'a pu recueillir aucun élément permettant d'infirmer ou de confirmer la présence sur la piste de M. _____ à l'heure à laquelle lui aurait été notifiée sa convocation au contrôle antidopage ; que toutefois d'autres convocations à des contrôles antidopage ont été notifiées dans les mêmes conditions à des coureurs par des commissaires de course désignés par le délégué fédéral et qui, selon le médecin-préleveur, connaissaient les coureurs ; que, comme le relève le médecin-préleveur dans ses observations écrites, les autres coureurs se sont présentés au contrôle antidopage ;

Considérant que M. _____ invoque l'irrégularité de la procédure de notification en observant qu'aucune signature ne figure dans la case du procès-verbal destinée à recevoir la signature du sportif au moment de la notification ; qu'il affirme au surplus que la signature qui figure dans la case destinée à accueillir la signature du sportif à l'issue de la procédure de contrôle n'est pas la sienne ; qu'il relève que le délégué fédéral note dans les observations écrites ne pas se souvenir d'une signature apposée par M. _____ ; que toutefois le fait qu'une signature figure dans la case du procès-verbal destinée à accueillir la signature du sportif à l'issue de la procédure de contrôle et non dans celle

destinée à être remplie au moment de la notification peut résulter d'une erreur matérielle ; que la signature figurant dans la case du procès-verbal destinée à accueillir la signature du sportif à l'issue de la procédure de contrôle est fortement similaire à celle de l'intéressé sur plusieurs documents du dossier ; que, les convocations ayant été notifiées par des commissaires de course et non par le délégué fédéral, il n'est pas surprenant que ce dernier ne se souvienne pas d'une signature apposée par M.

Considérant que l'intéressé estime que les observations présentées par le médecin-préleveur et celles présentées par le délégué fédéral sont contradictoires et qu'il en résulte une incertitude quant à l'heure à laquelle les signatures ont été apposées sur le procès-verbal et quant aux personnes présentes au poste de contrôle antidopage à l'heure à laquelle la carence a été constatée ; que toutefois le procès-verbal de contrôle atteste que le médecin-préleveur et le délégué fédéral ont tous deux signé le formulaire de convocation du sportif et constaté sa non venue au contrôle ;

Considérant que, en l'état du dossier, compte tenu de l'impossibilité d'entendre le médecin-préleveur et le délégué fédéral et de l'allongement disproportionné de la procédure qu'entraînerait une instruction complémentaire, il y a lieu, en l'absence d'élément suffisamment probant, de relaxer M.
des fins des poursuites engagées à son encontre ;

Décide :

Art. 1er : M. _____ est relaxé des fins des poursuites engagées à son encontre.

Article 3 : La présente décision ne fera l'objet d'aucune mesure de publicité.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à M. _____ à la Fédération française de sports automobiles et au ministre des sports.

Délibéré dans la séance du 4 avril 2005 où siégeaient M. SANSON, Président, et MM. BOUÉ, BOULU, DAVENAS, FARGE et GALLIEN, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. TRIBOULET.

Le Conseiller d'Etat,
Président,



Marc SANSON

Le secrétaire de séance,



Emmanuel TRIBOULET

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.